

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL684

présenté par

Mme Erhel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques,
M. Coronado, Mme Attard, Mme Allain et M. Baupin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:

L'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Un terminal nécessaire afin que la personne puisse accéder à Internet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que l'article 45 prévoit un maintien à la connexion Internet, qui est devenu un outil indispensable pour les citoyens, il s'agit de garantir dans le code des procédures civiles d'exécution qu'au moins un terminal, indispensable pour que la personne puisse accéder à Internet, ne pourra faire l'objet d'une saisie.